

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2020 portant des mesures d'urgence en matière de reprise de la formation à la conduite et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 20 ;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives

Vu l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteurs ;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 modifiant divers arrêtés portant sur l'enseignement à la conduite et les examens relatifs à la connaissance et à l'aptitude qui sont nécessaires pour conduire des véhicules ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2020 portant des mesures d'urgence en matière de reprise de la formation à la conduite et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 modifié par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 ;

Vu le rapport du 3 août 2020 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX/XX/XXXX en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2020 prévoit que les validités de documents et délais relatifs aux examens du permis de conduire expirant entre le 16 mars 2020 et le 29 septembre 2020 tous deux inclus était prolongé jusqu'au 30 septembre 2020 dans le but de laisser à leur titulaire le temps requis pour réaliser leurs démarches après la fin de la situation de confinement ;

Considérant l'arrêté ministériel de la Région flamande du 24 mars 2020 contenant diverses mesures d'urgences de mobilité et de travaux publics, qui permet aux titulaires de permis de conduire provisoires expirés entre le 16 mars et le 30 décembre 2020 de passer valablement l'examen pratique le 31 décembre 2020 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 2020 portant sur des mesures de déconfinement en matière formation à la conduite pour limiter la prolifération du COVID-19, qui prend des mesures similaires et octroie une prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 des validités et délais des documents liés aux examens du permis de conduire qui expirent entre le 13 mars et le 30 décembre 2020 ;

Considérant le projet d'arrêté royal modifiant certaines mesures relatives au permis de conduire par rapport à la crise à propos de COVID-19 qui prolonge la validité des permis de conduire provisoires jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la différence entre les dates entre les Régions peut conduire à une incohérence et induire une incompréhension pour le citoyen ;

Considérant que changer la date de prolongation automatique du 30 septembre 2020 à celle du 31 décembre 2020 permet de mieux résorber les cas de « retards », l'engorgement des plannings des centres d'examens et des écoles de conduite ;

Que la prolongation permet d'aplanir la courbe de fréquentation des centres d'examens auxquels se rendent les candidats au permis de conduire afin d'accomplir leurs examens à leur meilleure convenance sur une période plus longue de trois mois et donc mieux répartis dans le temps, afin que la situation soit revenue à la normale dès 2021 et que ne soit pas créée une situation durant laquelle les citoyens sont amenés à se rendre à la même période dans les centres d'examens, ce qui pourrait indirectement rendre difficile le respect des distanciations physiques requises pour lutter contre le virus SARS-CoV-2 ;

Considérant que les prolongations des validités et délais des documents liés aux examens du permis de conduire passant du 30 septembre au 31 décembre 2020 permettra aux centres d'examens de mieux répartir les passages des examens des candidats qui sont titulaires de ces documents, et donc de diminuer le nombre de candidats devant passer l'examen par jour et par heure ;

Considérant que la diminution du nombre de candidats par jour et par heure contribue à la stratégie belge du déconfinement progressif et de l'évitement d'une éventuelle « seconde vague » de contamination due au Covid-19 ;

Considérant qu'il est urgent de communiquer à ce sujet avant que les citoyens titulaires de ces documents ne se pressent auprès des centres d'examen et engorgent leurs plannings inutilement ;

Sur proposition de la Ministre en charge de la Sécurité routière ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures d'urgence en matière de reprise de la formation à la conduite et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Sont automatiquement prolongés jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, les validités de documents et délais suivants qui expirent entre le 16 mars 2020 et le 30 décembre 2020, tous deux inclus :

1° La validité de l'attestation de réussite de l'examen théorique visée à l'article 34, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et à l'article 8, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B ;

2° Le délai de trois ans durant lequel les heures de cours suivies dans une école de conduite sont prises en considération conformément à l'article 16, alinéa 3, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

3° Le délai d'un an durant lequel la réussite de l'épreuve sur un terrain isolé de la circulation reste valable conformément à l'article 39, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

4° La validité de l'attestation de réussite du test de perception des risques visée à l'article 25, § 7, alinéa 6, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

5° La validité du certificat d'aptitude du test sur les capacités techniques de conduite, visé à l'article 25, § 6, alinéa 6, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

6° La validité limitée reprise dans l'attestation d'aptitude à la conduite arrêtée par un médecin du centre visé à l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

7° Le délai de trois ans durant lequel la réussite de chacune des parties de l'examen théorique de qualification initiale et de l'examen théorique combiné reste valable conformément à l'article 29, alinéa 4, et à l'article 36, alinéa 6, de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E ;

8° Le délai de trois ans durant lequel la réussite de chacune des parties de l'examen pratique de qualification initiale et l'examen pratique combiné reste valable conformément à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, et à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E ;

9° La validité de l'examen théorique de qualification initiale visée aux articles 32 et 39 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E ;

10° La validité des certificats de formation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives.

Art. 2. L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. Par dérogation à l'article 8 §5 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, les points de crédit attribués pour des formations suivies depuis plus de cinq ans à la suite de la prolongation visée au premier alinéa sont éligibles pour la scolarité obligatoire et comme preuve de 35 points de crédit.

Par dérogation à l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, la validité du certificat d'aptitude professionnelle qui expire entre le 1^{er} février 2020 et le 31 août 2020 tous deux inclus est prolongée de sept mois à compter de sa date d'expiration.

Si la validité du certificat d'aptitude professionnelle expire entre le 1^{er} février et le 31 août 2020 tous deux inclus, la période de formation continue est prolongée de sept mois à compter de la date d'expiration de la validité du certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 11 mai 2020.

Art. 4. La Ministre ayant la Sécurité routière dans ses compétences est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 06 AOUT 2020

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre en charge de la Sécurité routière,


Valérie DE BUE